



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2026-DEC-38

Objet : Avenant n° 1 à la convention SOLENE 2024 pour le financement de travaux de rénovation énergétique de logements communaux à caractère social - Feugueroles-Bully

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 6 décembre 2024, désignant les lauréats de l'appel à projets SOLENE au titre de l'année 2024 dont la commune de Feugueroles-Bully pour son ensemble immobilier (composé de 4 logements), situé aux 18 et 20 de la Bruyère,

VU, la convention avec la commune de Feugueroles-Bully, dans le cadre de l'appel à projets SOLENE, en date du 24 décembre 2024, mentionnant les dates de début et de fin de travaux à respecter,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 18 mai 2026 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la demande de la commune de Feugueroles-Bully, en date du 10 juillet 2026, de prolonger les délais dans les phases de commencement et de fin de travaux de rénovation de ses logements,

VU, l'avis favorable de la Commission « Sensibilisation, services aux usagers et précarité énergétique », réunie le 11 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'au titre de la convention SOLENE 2024, la commune de Feugueroles-Bully souhaite rénover un ensemble immobilier composé de 4 logements, situé aux 18 et 20 de la Bruyère,

CONSIDERANT que cette convention stipule que le début des travaux doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent la date d'attribution de la subvention, soit au plus tard le 6 décembre 2026, et que les travaux doivent être achevés dans les 3 ans, soit au plus tard le 6 décembre 2027,

CONSIDERANT que la commune de Feugueroles-Bully a fait part au SDEC ENERGIE, par écrit, de sa difficulté à respecter les délais impartis,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant à la convention SOLENE 2024 pour le financement de travaux de rénovation énergétique de logements communaux à caractère social liant la commune de Feugueroles-Bully et le SDEC ENERGIE, afin de prolonger d'un an les délais de commencement et de fin des travaux de rénovation de l'ensemble immobilier situé aux 18 et 20 de la Bruyère, à savoir un début des travaux au plus tard le 6 décembre 2027 et une fin des travaux le 6 décembre 2028,

- Article 2 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 22 SEP. 2026

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire : 22 SEP. 2026

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 22 SEP. 2026
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 22 SEP. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



AVENANT N° 1

A la convention de partenariat pour la rénovation
énergétique des logements communaux à caractère social
(AAP SOLENE 2024)

Entre

Le SDEC ENERGIE - Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, représenté par sa Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 18 mai 2026 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

Ci-après désigné le SDEC ENERGIE,

Et

La commune de FEUGUEROLLES-BULLY représentée par son Maire, Franck ROBILLARD, Rue de Caen, 14320 FEUGUEROLLES-BULLY ;

Ci-après désignée la commune de FEUGUEROLLES-BULLY ou la collectivité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie les termes de la convention pour la rénovation énergétique des logements communaux à caractère social (Appel à projets 2024) passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de Feuguerolles Bully en date du 24 décembre 2024.

Il prolonge les échéances maximales de réalisation du projet de rénovation permettant à la collectivité de bénéficier de la subvention attribuée par le SDEC ENERGIE.

Article 2 – Modifications apportées à l'article 3.4 de la convention (Délai de réalisation des travaux)

En raison du retard dans la mise en œuvre des travaux de l'ensemble immobilier (composé de 4 logements), situé aux 18 et 20 de la Bruyère à Feuguerolles Bully, le présent avenant acte la modification des délais dans les phases de commencement et de fin des travaux, de la façon suivante :

Dans la convention initiale du 24 décembre 2024, il est stipulé dans l'article 3.4 :

Le début des travaux doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent la date d'attribution de la subvention (6 décembre 2024), soit au plus tard le 6 décembre 2026.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de 3 ans suivant la date d'attribution de la subvention (date de procès-verbal de réception de tous les travaux), l'aide attribuée sera invalidée, sans aucune autre compensation.

- > Les délais de commencement et d'achèvement des travaux sont modifiés comme suit :

Le début des travaux doit avoir lieu dans les 3 ans qui suivent la date d'attribution de la subvention (6 décembre 2024), **soit au plus tard le 6 décembre 2027.**

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés *dans un délai de 4 ans suivant la date d'attribution de la subvention* (date de procès-verbal de réception de tous les travaux), **soit au 6 décembre 2028**, l'aide attribuée sera invalidée, sans aucune autre compensation.

L'aide attribuée d'un montant de 26 575€ pourra être revu à la baisse dans les cas où les travaux des 4 logements composant le projet initial ne seraient pas achevés à la date du 6 décembre 2028. Un nouveau montant d'aide sera alors déterminé au regard du nombre de logements achevés à cette date.

Article 3 – Modifications apportées à l'article 6 (Durée de la convention)

Dans la convention initiale du 24 décembre 2024, il est stipulé dans l'article 6 :

La présente convention prend effet après signature par les deux parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3.3 de la présente convention ne sont pas produites dans les 3 ans et 6 mois à compter de sa date de signature, la commune de FEUGUEROLLES-BULLY ne pourra plus prétendre à la subvention attribuée, sans aucune autre compensation.

> La durée de la convention est modifiée comme suit :

La présente convention prend effet après signature par les deux parties. Si les pièces justificatives prévues à l'article 3.3 de la présente convention ne sont pas produites dans les 4 ans et 6 mois à compter de sa date de signature, la commune de FEUGUEROLLES-BULLY ne pourra plus prétendre à la subvention attribuée, sans aucune autre compensation.

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le #date#

#signature#

Franck ROBILLARD

Maire de FEUGUEROLLES-BULLY